



# CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

<b>Contact Babilou</b>	Nom : Berleux Tél : 0757919581	Prénom : Stéphanie Email : stephanie.berleux@babilou.com	Fonction : CDC BTOB
------------------------	-----------------------------------	---	---------------------

**Société : EVANCIA**  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée  
Siège social : 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes  
Représentant légal : Christophe FOND

Capital : 52 070 .97 €  
N° Siren : 447 818 600  
N° TVA intracommunautaire : FR 89447818600

*Ci-après désignée le « Evancia ou le Gestionnaire »*

**Et**

**Société : HIGH SKILL**  
Forme juridique :  
Siège social : 66 Avenue vs des Champs Elysees chez OCP Business Center 75008 Paris  
Représentant légal :

Capital :  
N° Siren : 920 311 818  
N° TVA intracommunautaire :

*Ci-après désignée le « Bénéficiaire »  
Ci-après désignées ensemble « Les Parties »*

<b>Contacts Bénéficiaires</b>	<b>Relation commerciale :</b> Nom : ELLOUZE Prénom : Mohamed Téléphone : 06 85 53 01 20 Mail : mohamed.ellouze@highskill.fr Adresse si différente : 66 Avenue vs des Champs Elysees chez OCP Business Center - 75008 Paris	<b>Relation facturation :</b> Nom : TRIGUI Prénom : Oifa Téléphone : 07 66 17 67 65 Mail : facturation@highskill.fr Adresse si différente : 66 Avenue vs des Champs Elysees chez OCP Business Center - 75008 Paris
-------------------------------	---	---

### Conditions Particulières de vente

**Modalités d'accueil et de réservation :**

Accueil				Réservation
Etablissement d'accueil	Date de début de contrat	Date de fin de contrat	Rythme	Prix annuel du berceau
686-Babilou Poissy Paix - POISSY	1/9/2025	31/7/2027	3.00 jours / semaine	13000 €

**Modalités de facturation et de paiement :**

**Dépôt de garantie :** Offre Premium – Non applicable  
**Mode de paiement dépôt de garantie :** Offre Premium – Non applicable

**Mode de paiement du berceau :** Cf article 11  
**Rythme de facturation du berceau :** Trimestrielle

**Pour le Virement :**

EVANCIA : SG NEULLY ENTREPRISES (03877) BIC : SOGEFRPP IBAN : FR76 3000 3039 0500 0207 5268 305
---

Fait à Bois-Colombes, le 28/5/2025, en deux (2) exemplaires originaux,

**Pour la société « EVANCIA »,**

Par délégation de pouvoir,  
  
Alexis AVENET  
Directeur Général Adjoint  
Signature :

**Pour HIGH SKILL**

Mohamed ELLOUZE  
Fonction : Président  
Signature :

30-05-2025 | 16:03 CEST

Signé par :  
  
60E611B5329F478...

Les Conditions Générales de vente figurent ci-après  
En cas de contradiction, les Conditions Particulières de vente prévalent sur les Conditions Générales



# CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL

## 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

### Conditions Générales de Vente

#### Article 1 – Objet du contrat

1.1 La société « EVANCIA », exploite l'ensemble des établissements d'accueil gérés directement par le groupe de sociétés Babilou et ceux gérés par ses partenaires publics ou privés. Les établissements accueillent les enfants de 2 mois et demi à 4 ans.

1.2 En adhérant aux présentes Conditions Générales et particulières de vente, le Bénéficiaire s'engage à réserver le nombre de places (ci-après dénommées « Berceaux ») mentionné dans les Conditions Particulières et à les mettre à disposition de son (ou ses) salarié(s) au sein des établissements de son réseau (ci-après dénommés « Etablissement(s) »).

#### Article 2 – Date et prise d'effet

Le présent contrat prend effet à sa date de signature, indépendamment de la date de mise à disposition du(des) Berceaux et est conclu pour une durée de quatre (4) ans maximum.

#### Article 3 - Conditions de réservations des Berceaux et d'admission des enfants

3.1 Le Gestionnaire s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire un ou plusieurs Berceau(x), sous réserve de leur disponibilité, dans l'ensemble de ses Etablissements et ce, pendant toute la durée du présent contrat. Ces Berceaux sont destinés à accueillir les enfants des salariés du Bénéficiaire selon les modalités précisées dans le Règlement de Fonctionnement en vigueur au sein de l'Etablissement et selon les modalités notamment financières exposées dans les Conditions Particulières.

3.2 Le Bénéficiaire a été informé que le prix de réservation du Berceau mentionné dans les Conditions Particulières est calculé sur la base d'un accueil sur toute l'année scolaire (1<sup>er</sup> septembre de l'année N jusqu'au 31 juillet de l'année N+1). Le Bénéficiaire est donc tenu de payer l'intégralité des coûts liés à la garantie de réservation de ce Berceau au sein de l'Etablissement choisi, et ce même si l'Etablissement est fermé pour raison administrative ou sanitaire, indépendante de la volonté du Gestionnaire.

Ainsi, si le Bénéficiaire souhaite bloquer un Berceau :

- avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N pour satisfaire une demande d'entrée dans l'Etablissement :

- entre la date de réouverture et le 31 décembre de l'année N, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (le cas échéant, à partir de la date d'ouverture de l'Etablissement)
- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1
- après la date de réouverture de la rentrée scolaire N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 (le cas échéant, à partir de la date d'ouverture de l'Etablissement)

- entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année N pour satisfaire une demande d'entrée dans l'Etablissement :

- antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera à la date d'entrée en crèche de l'enfant
- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1
- après la date de réouverture de la rentrée scolaire N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 (le cas échéant, à partir de la date d'ouverture de l'Etablissement).

- entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 et le 31 mars de l'année N+1 pour satisfaire une demande d'entrée dans l'Etablissement :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera à la date d'entrée en crèche de l'enfant
- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera au 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1
- après la date de réouverture de la rentrée scolaire N+1, la facturation débutera au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 (le cas échéant à partir de la date d'ouverture de l'Etablissement).

- entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 et le 31 juillet de l'année N+1 pour satisfaire une demande d'entrée dans l'Etablissement :

- entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet de l'année N+1, la facturation du Berceau débutera à la date d'entrée en crèche de l'enfant
- après la date de réouverture de la rentrée scolaire N+1, la facturation débutera au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1 (le cas échéant à partir de la date d'ouverture de l'Etablissement).

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire choisirait un Etablissement à forte demande, le Gestionnaire se réserve le droit de déroger aux présents paliers de facturation.

La facturation pourra dès lors démarré antérieurement au palier applicable au Bénéficiaire, à une date convenue conjointement entre les Parties.

3.3 Le Bénéficiaire est informé et accepte que le salarié dont l'enfant sera admis dans un Etablissement doit signer son Règlement de Fonctionnement préalablement à son admission. A défaut l'admission de son Enfant dans l'Etablissement lui sera refusé.

3.4 Le Bénéficiaire est informé et accepte que le Gestionnaire se réserve le droit de refuser l'admission d'un enfant si celui-ci ne respecte pas les critères d'admission stipulés dans le Règlement de Fonctionnement.

Toute exclusion de l'enfant de la crèche sera rapportée par lettre recommandée AR adressée aux parents et au Bénéficiaire.

#### Article 4 - Conditions financières – Modalités de paiement

4.1 Le Bénéficiaire s'engage à verser au Gestionnaire un montant égal au nombre de Berceaux réservés multiplié par le tarif annuel par Berceau tel que précisé dans les Conditions Particulières. Les tarifs indiqués prennent en compte toute absence temporaire d'enfants inscrits pendant leur période d'inscription (maladie des enfants, période d'adaptation, congés annuels...) et pour laquelle les parents continuent (ou non) en parallèle à verser une participation financière.

4.2 A la signature du présent contrat, le Bénéficiaire est redevable pour chaque Berceau réservé du versement d'un dépôt de garantie dont le montant est défini dans les Conditions Particulières. Dans l'hypothèse d'un versement dudit dépôt par virement, le RIB figure en **Annexe 2** des présentes. Cette somme est encaissée par le Gestionnaire. Elle ne sera productive d'aucun intérêt et sera restituée dans un délai de deux mois après la fin du contrat (déduction faite de toutes sommes dues au Gestionnaire à quelque titre que ce soit). En cas de non-respect de la clause de résiliation anticipée mentionnée dans l'article 6.2 du présent contrat, le Bénéficiaire convient expressément que ledit dépôt sera acquis à la société « EVANCIA » à titre d'indemnité de rupture.

Ensuite, les sommes dues par le Bénéficiaire au Gestionnaire seront payables, selon la fréquence mentionnée dans les Conditions Particulières. La base de la facturation est établie sur 11 mois.

4.3 Les tarifs du présent contrat seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> août au regard de l'Indice des prix à la consommation [IPC Ensemble des ménages (hors tabac)] selon la formule de prix suivante:

$$P = P(0) * IPC(t) / IPC(0)$$

P(0) : prix initial du contrat indiqué dans la Convention et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « zéro » (Mo);  
 IPC(0) : IPC au début du contrat  
 P : prix révisé au 1er août de chaque année  
 IPC(t): IPC au 1er août de chaque année

Le montant plancher de revalorisation est fixé à 4%. Ainsi, dans l'hypothèse où l'indice IPC serait inférieur à 4%, un taux fixe de revalorisation de 4% se verra automatiquement appliqué au présent contrat.

Seules les réservations de l'année N dont l'entrée en crèche de l'enfant débute après le 1<sup>er</sup> avril de l'année N ne font pas l'objet de révision la première année.

4.4 La facturation est fondée sur un terme à échoir. Le délai maximum pour le paiement des factures est de trente (30) jours date d'émission de la facture. Toute facture n'ayant pas fait l'objet, dans les deux (2) mois de sa réception, d'une contestation écrite dûment justifiée adressée à la société « EVANCIA », sera réputée acceptée par le Bénéficiaire.

4.5 Tout règlement postérieur à la date d'échéance indiquée entraîne une pénalité de retard calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles dès que la date de règlement figurant sur la facture est dépassée, sans qu'un rappel soit nécessaire (article L441-6 du Code de commerce). De plus, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ est due.

4.6 Faute de paiement dans les délais ou en cas de paiement partiel, le Gestionnaire se réserve le droit de suspendre l'exécution du présent contrat ou de résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Bénéficiaire et sans autres formalités que celles mentionnées à l'article 6.1

4.7 Toutes demandes de modifications à la baisse du rythme d'accueil en crèche par la famille accueillie pourront être acceptées par la crèche sans avenant au présent contrat. Ces demandes de modifications n'engendrent pas de baisse des conditions tarifaires du présent contrat.

#### Article 5 - Responsabilité – Assurance

5.1 Le Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour remplir au mieux les obligations contractées par elle envers le Bénéficiaire d'une part et les parents d'autre part. Sa responsabilité ne peut néanmoins être recherchée par le Bénéficiaire pour les difficultés d'exécution tirées du rapport contractuel la liant aux parents et/ou à l'Etablissement concerné.

5.2 Le Gestionnaire a souscrit une assurance « responsabilité civile et dommages matériels » pour les risques liés à son activité.

#### Article 6 - Résiliation

6.1 En cas de manquement d'une Partie à ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier le présent contrat après envoi d'une lettre recommandée AR restée vingt (20) jours sans réponse.

6.2 Si le contrat est conclu hors établissement entre deux professionnels, que l'objet de ce contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Bénéficiaire et que le nombre de salariés employés par ce dernier est



# CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL

## 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

inférieur ou égal à cinq, le Bénéficiaire dispose de la faculté de se rétracter, à ses frais, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes. Cette faculté devra être exercée par lettre recommandée AR à l'attention du « Contact Babilou » mentionné dans l'en-tête en utilisant le formulaire figurant en **Annexe 4**

**6.3** Dans le cas de figure où le Bénéficiaire souhaiterait résilier le contrat avant son terme hors manquement du Gestionnaire, le présent contrat restera en vigueur pendant une durée de quatre (4) mois à compter de la notification de la résiliation par le Bénéficiaire au Gestionnaire par lettre recommandée avec AR à l'attention du « Contact Babilou » mentionné dans l'en-tête. Dans tous les cas de figure, une somme équivalente à quatre (4) mois de facturation sera due par le Bénéficiaire au Gestionnaire à titre d'indemnité.

**6.4** Par ailleurs, il est entendu entre les Parties que la résiliation anticipée pour cause de manquement du Bénéficiaire à l'une de ses obligations au titre du présent contrat provoquera la déchéance du terme et rendra immédiatement exigible le paiement de l'ensemble des sommes dues par le Bénéficiaire dans le cadre de la réservation des Berceaux.

**6.5** Dans l'hypothèse où le présent contrat serait résilié, le contrat d'accueil de la famille sera résilié concomitamment moyennant le respect du préavis prévu dans le règlement de fonctionnement de l'établissement d'accueil.

### **Article 7 - Force majeure**

**7.1** Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

**7.2** En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

**7.3** Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà de deux (2) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

### **Article 8 – Equilibre du contrat**

**8.1** Les sources de financement des structures d'accueil de jeunes enfants sont les suivantes :

- une part versée par le Bénéficiaire ;
- une part versée par le Salarié ;
- une part versée par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

**8.2** Les structures d'accueil sont donc financées en partie par des subventions publiques selon les orientations fixées par la Convention d'objectifs et de gestion (COG). Ce document engage pour quatre (4) ans l'État et la CNAF sur la politique familiale et notamment les modes d'accueil.

**8.3** Les prix mentionnés dans les conditions particulières ont été fixés en fonction des subventions versées par la CNAF.

**8.4** L'équilibre financier en découlant est un élément déterminant et essentiel du présent contrat pour Evancia. Dès lors, les Parties conviennent que les prix pourront être révisés dans le cas où un changement de réglementation ou de nouvelles dispositions imposés par la PMI du secteur (Protection Maternelle Infantile), la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) ou tout autre institution locale ou nationale intervenant dans le domaine de la petite enfance et induisant une hausse des coûts de plus de 5%, qui remettraient par conséquent en cause l'équilibre financier précédemment exposé. Dans ce cas précis, la révision des prix sera notifiée au Bénéficiaire dès qu'Evancia aura connaissance dudit impact financier. Evancia s'engage à fournir au Bénéficiaire toutes les pièces justifiant de la réalité de cette nouvelle réglementation ou disposition.

**8.5** En cas de refus du Bénéficiaire du nouveau tarif, les Parties auront la possibilité de mettre fin au présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis de résiliation du présent contrat.

**8.6** La présente clause est non exclusive de l'application de l'article 4.3 « Révision des prix » du présent contrat.

### **Article 9 – Protection des données à caractère personnel**

**9.1** Evancia s'engage à traiter les données à caractère personnel (ci-après les «Données») dans les conditions et selon les modalités définies dans la Charte de Protection des Données Personnelles figurant en **Annexe 1** du contrat.

**9.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire garantit que les Données à caractère personnel des Salariés communiquées par ses soins à Evancia ont été recueillies et traitées en conformité avec toute réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, à savoir notamment la loi française n°78/17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au Règlement (UE) N°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données »).

**9.3** Les Données à caractère personnel sont des informations confidentielles. Evancia se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par ses préposés, collaborateurs et de ses sous-traitants. Evancia portera à leur connaissance les obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et prendra toutes les mesures nécessaires à leur respect.

**9.4** Le Bénéficiaire reconnaît que dans le cadre du contrat d'accueil conclu directement avec les salariés, seuls les gestionnaires membres du Réseau Babilou & Crèches Partenaires interviennent en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation applicable. Dès lors, tout traitement de Données à caractère personnel relève de leur seule responsabilité, Evancia n'intervenant en aucune manière à cet égard.

### **Article 10 - Dispositions diverses**

#### **10.1 Confidentialité**

Le Gestionnaire et le Bénéficiaire s'engagent mutuellement à conserver la plus grande confidentialité sur les informations figurant dans les Conditions Particulières.

#### **10.2 Communication**

Le Bénéficiaire autorise le Gestionnaire à inclure sur son site internet ses Nom et Logo et à le citer en référence client dans ses communications, sauf réserve émise par le Bénéficiaire.

#### **10.3 Cession**

Le Bénéficiaire ne pourra céder le contrat à un tiers sans accord préalable du Gestionnaire.

#### **10.4 Droit applicable - Litiges**

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

### **Article 11 – Offre Premium**

**11.1** En cas de souscription à l'offre premium, le Bénéficiaire ne sera pas tenu, par dérogation à l'article 4.2 des présentes, à verser un dépôt de garantie au Gestionnaire à la date de souscription du contrat.

**11.2** Nonobstant toute clause contraire, en cas de souscription d'une offre premium, le Bénéficiaire devra payer, à la date de souscription du Contrat, la première facture par virement. Par la suite, sauf accord contraire entre les parties, le Bénéficiaire sera prélevé trimestriellement terme à échoir au prorata du prix annuel jusqu'au complet règlement des sommes dues.



# CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

## Annexes

### **ANNEXE 1 - CHARTE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES BABILOU - BENEFICIAIRES**

#### **PREAMBULE :**

Babilou a conclu directement et/ou par l'intermédiaire de l'un de ses Affiliés, avec le Bénéficiaire, un Contrat de Prestation de Services impliquant le Traitement de Données Personnelles des Salariés du Bénéficiaire. La présente Charte de Confidentialité est destinée à informer le Bénéficiaire sur les conditions et modalités de Traitement de ces Données Personnelles par le Groupe Babilou. Babilou et ses Affiliés reconnaissent l'importance d'assurer la protection et la sécurité de la vie privée et des Données Personnelles des Salariés et a établi cette Charte de Confidentialité en conformité avec les critères les plus stricts de protection des données personnelles et toute Réglementation Applicable.

#### **1. Définitions**

Les termes débutant par une majuscule dans la présente Charte ont la signification suivante.

- |       |  |  |
|-------|--|--|
| 1.1.  | <b>Affilié :</b>                           | désigne toute entité, société française ou de droit étrangère contrôlant, contrôlée par Babilou SAS ou sous contrôle avec elle, le contrôle étant défini par les Articles L.233-1 et L.233-3 du Code de commerce.  |
| 1.2.  | <b>Autorité de Contrôle :</b>              | désigne une autorité publique indépendante instituée par un Etat membre en application du RGPD ; en France, l'Autorité de Contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »).   |
| 1.3.  | <b>Babilou :</b>                           | désigne la société Babilou SAS, société par actions simplifiée au capital social de 17 488 201,60€, dont le siège social est situé 60, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 795 245 729 RCS Nanterre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rodolphe Carle.   |
| 1.4.  | <b>Charte de Confidentialité :</b>         | désigne la présente Charte de Confidentialité et ses Annexes, qui en font partie intégrante.   |
| 1.5.  | <b>Bénéficiaire :</b>                      | désigne l'entité ayant conclu avec Babilou SAS ou l'un de ses Affiliés un Contrat de Prestation de Services.   |
| 1.6.  | <b>Contrat de Prestation de Services :</b> | désigne le contrat de prestation de services conclu entre le Bénéficiaire et Babilou SAS et/ou un Affilié, aux termes duquel ces derniers s'engagent auprès du Bénéficiaire à mettre à la disposition de ses Salariés les offres du Groupe Babilou.  |
| 1.7.  | <b>Données Personnelles :</b>              | désigne toute information se rapportant à un Salarié du Bénéficiaire, identifié ou identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres, collectée et traitée par Babilou et/ou ses Affiliés dans le cadre de l'exécution du Contrat de Prestation de Services. |
| 1.8.  | <b>Groupe Babilou :</b>                    | désigne le groupe Babilou, composé de Babilou et de ses Affiliés.  |
| 1.9.  | <b>Partenaires Commerciaux</b>             | désigne les entreprises avec lesquelles Babilou et/ou l'un de ses Affiliés est/sont lié(s) par un contrat de partenariat, permettant au Groupe Babilou de proposer à ses clients les offres et services de ces partenaires, à des conditions privilégiées.   |
| 1.10. | <b>Responsable de Traitement :</b>         | désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles.   |
| 1.11. | <b>Réglementation Applicable :</b>         | désigne le RGPD et toute réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne applicable en matière de protection des données personnelles, à savoir notamment la loi française n°78/17 du 6 janvier 1978 (dite « <i>Loi Informatique et Libertés</i> »), telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.                     |
| 1.12. | <b>RGPD :</b>                              | désigne le Règlement (UE) N°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « <i>Règlement Général sur la Protection des Données</i> »).  |
| 1.13. | <b>Salarié(s) :</b>                        | désigne toute personne physique salariée du Bénéficiaire ayant accès aux Services et dont les Données Personnelles sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat de Prestation de Services.  |
| 1.14. | <b>Services :</b>                          | désigne les offres du Groupe Babilou et/ou de ses Partenaires Commerciaux mises à la disposition des Salariés du Bénéficiaire par Babilou et/ou ses Affiliés, en exécution du Contrat de Prestation de Services.   |
| 1.15. | <b>Sous-traitant :</b>                     | désigne toute entité Tiers qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement.  |
| 1.16. | <b>Traiter ou Traitement :</b>             | désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées aux Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la limitation, l'effacement ou la destruction.                |



# CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL

## 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

- 1.17. **Tiers :** désigne tout personne physique ou morale autre que Babilou, ses Affiliés, ses Partenaires Commerciaux, le Bénéficiaire et les Salariés.
- 1.18. **Violation de Données Personnelles :** désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles ou l'accès non autorisé à de telles données.
- 2. Traitements des Données Personnelles**
- 2.1. La Charte de Confidentialité est applicable aux Traitements de Données Personnelles effectués par le Groupe Babilou dans le cadre de l'exécution du Contrat de Prestation de Services.
- 2.2. L'**Annexe 1** à la présente Charte de Confidentialité décrit, par type de Traitement de Données Personnelles effectué par le Groupe Babilou :
- l'objet et la/les finalité(s) du Traitement,
  - les personnes concernées par le Traitement,
  - les catégories de Données Personnelles Traitées,
  - les destinataires des Données Personnelles,
  - la durée de conservation des Données Personnelles.
- 2.3. Babilou s'engage à ne Traiter les Données Personnelles que pour les besoins de la fourniture des Services, à l'exclusion de toute autre finalité, y compris pour ses besoins propres. En particulier, Babilou n'effectue aucune commercialisation ou location des Données Personnelles à des Tiers sans l'autorisation des Salariés concernés ou du Bénéficiaire.
- 2.4. La mise à disposition des Données à caractère personnel confère uniquement à Babilou un droit d'usage et n'a pas pour objet de céder totalement ou partiellement les Données Personnelles ou un quelconque droit sur ces Données autre que les droits nécessaires à l'exécution des Services. Les Salariés restent seuls propriétaires de leurs Données Personnelles.
- 2.5. Babilou s'engage à utiliser des moyens permettant de garantir que les Données Personnelles ont été définitivement effacées des supports sur lesquels elles auront pu être copiées pour des besoins de sauvegarde et d'exploitation.
- 3. Délégué à la Protection des Données**
- Le Groupe Babilou déclare avoir désigné un délégué à la protection des données, afin qu'il exerce les missions visées à l'article 39 du RGPD  
Le Délégué à la Protection des Données est :  
Madame Marie-Victoire Barsi  
Babilou  
60, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes  
[dpo@babilou.com](mailto:dpo@babilou.com)
- 4. Mesures techniques et organisationnelles**
- 4.1. Babilou met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'assurer la protection des Données Personnelles et à assortir leur Traitement des garanties nécessaires, en conformité avec les exigences du RGPD.  
En particulier, Babilou prend toutes les précautions utiles au regard de la nature des Données Personnelles qui lui sont communiquées et des risques présentés par leur Traitement, afin de préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des Tiers non autorisés y aient accès.
- 4.2. Les mesures techniques et organisationnelles prises par Babilou sont régulièrement testées, analysées et évaluées, afin de vérifier leur efficacité
- 5. Droits des Salariés**
- 5.1. Babilou s'engage à fournir aux Salariés, lors de la souscription aux Services par ces derniers, l'ensemble des informations requises aux termes des articles 12 à 14 du RGPD.
- 5.2. En particulier, les Salariés sont informés de ce qu'ils disposent, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :
- d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs Données Personnelles, de limitation des Traitements de leurs Données Personnelles effectués par le Groupe Babilou, ainsi que du droit à la portabilité de leurs Données Personnelles,
  - des modalités d'exercice de ces droits.
- Babilou s'engage à accuser réception de toute demande formée à ce titre par un Salarié et à la traiter dans les meilleurs délais. Elle s'engage en outre à notifier à tout destinataire des Données Personnelles auxquelles elles auraient été communiquées avec le consentement des Utilisateurs toute rectification, tout effacement ou toute limitation du Traitement, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.
- 5.3. En outre, les Salariés sont informés de ce qu'ils disposent du droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de Contrôle, à savoir la CNIL en France.
- 6. Demandes de Tiers et Confidentialité**
- 6.1. Babilou s'engage à ne pas divulguer les Données Personnelles à des Tiers sans l'autorisation des Salariés dont les Données Personnelles sont Traitées ou du Bénéficiaire, sauf en cas de requête ou injonction administrative ou judiciaire ou en application d'une exigence légale ou réglementaire.
- 6.2. Babilou s'engage à ce que le personnel du Groupe autorisé à Traiter des Données Personnelles de Salariés du Bénéficiaire soient soumis à une obligation de confidentialité et ne traitent aucune des Données Personnelles leur étant communiquées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, sauf en cas de requête ou injonction administrative ou judiciaire ou en application d'une exigence légale ou réglementaire.
- 7. Partenaires commerciaux**
- 7.1. Babilou s'engage à faire appel à des Partenaires Commerciaux présentant des garanties suffisantes quant au respect des exigences posées par le RGPD dans le cadre du Traitement des Données Personnelles de Salariés.
- 7.3. Le Bénéficiaire reconnaît que Babilou et/ou ses Affiliés n'intervient(en) en aucune manière dans la fourniture des Services par les Partenaires Commerciaux et les Traitements de Données Personnelles effectués par ces derniers. Dès lors, ceux-ci sont seuls responsables de ces Traitements, au sens du RGPD.
- 7.4. Babilou est responsable du seul Traitement des Données Personnelles communiquées par le Bénéficiaire et nécessaires à la souscription par les Salariés aux Services des Partenaires Commerciaux, lesquelles ne correspondent pas nécessairement aux Données Personnelles Traitées par ces derniers.
- 7.5. Le Bénéficiaire est responsable de la collecte des Données Personnelles de ses Salariés et de leur communication à Babilou et/ou à ses Affiliés pour l'exécution du Contrat de Prestation de Services. En aucun cas la responsabilité de Babilou et/ou de ses Affiliés ne saurait être engagée à ce titre.
- 8. Sous-traitants**
- 8.1. Babilou s'engage à faire appel à des Sous-Traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement des Données Personnelles réponde aux exigences posées par le RGPD.
- 8.2. Le Traitement des Données Personnelles réalisé par un Sous-Traitant est régi par un contrat conclu entre ce-dernier et Babilou et/ou l'un de ses Affiliés, en conformité avec les dispositions de l'Article 28 du RGPD.  
En particulier, Babilou impose à ses Sous-Traitants les mêmes obligations et le même niveau d'exigence que celui auquel elle est soumise dans le cadre du Traitement des Données Personnelles.
- 8.3. Les Sous-Traitants ne peuvent pas recourir à un sous-traitant sans le consentement préalable du Responsable du Traitement et sont notamment tenus de notifier à Babilou toute Violation de Données Personnelles.
- 9. Transfert de Données Personnelles**
- Babilou et/ou ses Affiliés n'effectuent aucun transfert de Données Personnelles vers un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.



## CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

### 10. Violation de Données Personnelles

- 10.1. Babilou informera dans les meilleurs délais chaque Salarié concerné de toute Violation de leurs Données Personnelles susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, conformément aux Article 33 et 34 du RGPD. Cette information décrit notamment les conséquences probables de la Violation, ainsi que les mesures prises ou envisagées par Babilou pour remédier à la Violation, y compris les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- 10.2. Cependant, l'information visée à l'Article 8.1 précité n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
  - Babilou et/ou une Filiale concernée a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces dernières ont été appliquées aux Données Personnelles affectées par ladite Violation, en particulier les mesures qui rendent les Données Personnelles incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;
  - Babilou et/ou une Filiale concernée a pris des mesures ultérieures garantissant que le risque élevé pour les droits et libertés des Salariés n'est plus susceptible de se matérialiser;
  - elle exigerait des efforts disproportionnés.
- 10.3. Babilou notifiera à l'Autorité de Contrôle dans les meilleurs délais et si possible dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, toute Violation susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Salariés.

### 11. Dispositions générales

- 11.1. Babilou et le Bénéficiaire conviennent que la Charte de Confidentialité fait partie intégrante du Contrat de Prestation de Services. En cas de conflit, la présente Charte de Confidentialité et ses Annexes prévaudront sur le Contrat de Prestation de Services au regard des Traitements de Données Personnelles.
- 11.2. Si l'une quelconque des stipulations de la présente Charte de Confidentialité venait à être annulée ou déclarée inapplicable, en partie ou dans sa totalité, en vertu des lois et règlements en vigueur, elle sera exclue de la présente Charte sans affecter la validité et l'applicabilité de l'ensemble de ses autres stipulations.
- 11.3. La Charte de Confidentialité est susceptible d'être modifiée par Babilou à tout moment, notamment du fait de changements techniques ou normatifs. Le cas échéant, Babilou s'engage à communiquer la nouvelle Charte de Confidentialité aux Utilisateurs.



## CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

### TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES

	Offre	Finalité(s)	Personnes concernées	Données Personnelles Traitées	Destinataire des Données Personnelles	Durée de conservation des Données Personnelles
1	<b>Offre</b> <b>« Réservation de berceaux »</b>	Gestion de l'accueil des enfants au sein des crèches Babilou	Parents des enfants accueillis en crèche	- Données d'identification : nom, prénom, adresse email - Situation familiale : adresse et caractéristiques du logement, vie professionnelle, situation économique et financière	- Directeur de la crèche d'accueil - Direction de l'entreprise - Service Commercial - Services coordination - Services Développement - Services Informatiques	Durée du contrat + 5 à 8 ans sur demande PMI/CAF
			Personnes autorisées à récupérer l'enfant	Données d'identification : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone	Directeur et personnel de la crèche d'accueil	Durée du contrat
			Enfant accueilli en crèche	Données d'identification : nom, prénom, date de naissance	- Directeurs de la crèche d'accueil - Médecin de la crèche d'accueil - Direction de l'entreprise : services coordination, services Développement, services Informatiques, services commerciaux, cellule de crise	Durée du contrat + 5 à 8 ans sur demande PMI/CAF
				Données de santé (Dossier médical)	- Directeurs de la crèche d'accueil - Médecin de la crèche d'accueil	10 ans
				Cellule de Crise (Données sur la situation familiale de l'enfant)	- Directeurs de la crèche d'accueil - Médecin de la crèche d'accueil	Données sur la situation familiale des enfants jugées préoccupantes gardées depuis 2012 (cellule de crise)
				Présence des enfants (jours/horaire) et cahier de transmission (déroulement de la journée d'un enfant)	- Directeur et personnel de la crèche d'accueil	Durée du contrat + 5 à 8 ans sur demande PMI/CAF
				Photographies	- Directeur et personnel de la crèche d'accueil - Direction de l'entreprise - Externe si autorisation des parents	Durée du contrat + 5 ans
		Transfert de données aux crèches Partenaires (Gestion de l'inscription)	- Enfant accueilli dans la crèche d'un partenaire	- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance etc.)	- Directeurs de la crèche d'accueil / Médecin de la crèche d'accueil /	Durée du contrat 5 à 8 ans sur demande PMI/CAF

**CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL  
2025 – 2027**

N° de contrat Babilou : 550792-47056

ANNEXE 2 - RIB EVANCIA



**RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE**

Titulaire  
**EVANCIA**

Domiciliation  
**SG NEUILLY ENTREPRISES (03877)  
122 AV C DE GAULLE  
92522 NEUILLY SUR SEINE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
<b>30003</b>	<b>03905</b>	<b>00020752683</b>	<b>05</b>

IBAN : **FR76 3000 3039 0500 0207 5268 305**

BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**





## CONTRAT EVANCIA / HIGH SKILL 2025 – 2027

N° de contrat Babilou : 550792-47056

### ANNEXE 4 – MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de :  
EVANCIA SAS  
60, avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
E-mail:

Nous vous notifions par la présente notre rétractation du contrat pour la prestation de services ci-dessous :

Portant le numéro suivant:

Conclu le :

Nom du Bénéficiaire :

Adresse du Bénéficiaire :

Signature du Bénéficiaire :

Date :